

Procès-verbal n°08 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 10 novembre 2025
À :	18h30 présentiel
Présidence :	Mr Mohamed TSOURI
Présents :	Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE
Absent (e) excusé(e) :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Damien Jurado, Maxime Castillo, Miloud Zoubai, Jean Christophe Morandini,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club (**n°affiliation@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 7 de la réunion du 04/11/25

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE ET ARRETE MUNICIPAUX

Dossiers n°2025/2026-CSR- 82 à 85

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance des différents courriels officiels et des feuilles de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,

Considérant que pour les dossiers 82 à 85, un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade.

N'a pas participé au délibéré du dossier n° 83 : M. Bernard Peris

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF G1
82	54442217	08/11/2025	U13 U12 D2 A	BARJAC ES 1	ST MARTIN VAL 1	Arrêté Municipal
83	54453432	08/11/2025	U15 D3 A	ENT. VAL DE CEZE/BARJAC 1	ST HILAIRE LA JASSE 1	Arrêté Municipal
84	53653574	09/11/2025	SENIOR D3 C	MOUSSAC FC 2	MANDUEL SC 1	Arrêté Municipal
85	54463249	09/11/2025	U17 D3 B	MOUSSAC FC 1	SAINT PAULET AS 1	Arrêté Municipal

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

À partir de **16h le vendredi**, après la fermeture des bureaux du District, jusqu'au dimanche 9h00, tout club souhaitant :

- Déclarer un **Forfait**,
- Signaler un **Arrêté municipal**

Devra impérativement passer par la permanence mentionnée ci-dessous, conformément à l'article 79 des Règlements Généraux du District.

Tout manquement à cette procédure pourra entraîner une sanction, conformément aux dispositions prévues par le même règlement.

Article 79 des Règlements Généraux du District

Permanence week-end

Du **vendredi à 16h00** jusqu'au **dimanche à 9h00**, seule l'**adresse de permanence** sera fonctionnelle pour nous contacter :

permanence3048@footoccitanie.fr

Tel : **04 66 36 92 44**

Dossier n°2025/2026-CSR-86

Match n°54456380 : du 08/11/2025

Generac FC 1 (503246) / Us Sommières 1 (551430)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Considérant que l'équipe de Us Sommières 1 (551430), Lors de la rencontre prévue contre Generac fc 1 (503246),

S'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 45^e minutes de jeu suite à la blessure d'un de ses joueurs. Monsieur l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité : -1 Point à l'équipe de Us Sommières 1 (551430)

Pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Generac fc 1 (503246)** sur le score de **6/0** (score à la 45^e mn) ;

Débit : Frais d'officiels à la charge du club **Us Sommières 1 (551430)**. (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

Dossier n°2025/2026-CSR- 87

Match n°55094512 du 08/11/2025

Fc Pays Uzes 21 (565231) / Vénéjan As 21 (535066)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. »

Considérant que l'équipe de Vénéjan As 21 (535066), lors de la rencontre prévue contre Fc Pays Uzes 21 (565231) ne s'est pas présentée sur le terrain 15 min après l'heure prévue et du coup d'envoi officiel de la rencontre, constaté par l'arbitre.

Par ailleurs, le club de Vénéjan As 21 n'a pas prévenu la permanence.

Art 79 RG DGL

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe du Vénéjan As 21 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC Pays Uzès 21 (565231) sur le score de 3/0**
- **Débit de 30€ pour forfait à l'équipe de Vénéjan As 21 (535066) pour forfait**
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions Foot Animation**

U12 A 8 D2 poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 88

Match n° 54453625 du 08/11/2025

Chusclan/Laudun 1 (550949) / Marguerittes ES 2 (514961)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Considérant que l'équipe de **Marguerittes ES 2 (514961)** lors de la rencontre prévue contre **Chusclan/Laudun 1 (550949)**, a quitté le terrain à la 58^e mn sur le score de 7 à 1 en faveur de **Chusclan/Laudun 1 (550949)**.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité : -1 Point à l'équipe de Marguerittes ES 2 (514961)

Pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chusclan/Laudun 1 (550949)** sur le score de **7/1** (score à la 58^e mn) ;

Débit : Frais d'officiels à la charge du club **Marguerittes ES 2 (514961)** (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Foot Animation

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance
Mohamed TSOURI**

**Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI**

E. Boen's Hobart

H. B. Hart